

Décision n° 2022-0958
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 2 mai 2022
modifiant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques
à la société BOUYGUES TELECOM
pour un réseau ouvert au public du service fixe
sur le territoire national

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2185 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 décembre 2021 fixant les conditions d’utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point-à-point coordonnées du service fixe ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2021-2714 de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 9 décembre 2021 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2021-2778 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 17 décembre 2021 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-0206 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 25 janvier 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-0477 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 24 février 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-0637 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 18 mars 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-0745 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 31 mars 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D2000662/BM du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 6 avril 2020 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D2000946/DCT du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 28 mai 2020 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D2100041/BF du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 8 janvier 2021 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande par voie électronique de la société BOUYGUES TELECOM, reçue le 25 avril 2022 ;

Décide :

Article 1. Les liaisons mentionnées ci-dessous sont modifiées conformément aux annexes 1 à 22 à la présente décision :

- Liaison BY065784 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D2000662/BM en date du 6 avril 2020
- Liaison BY065785 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D2000662/BM en date du 6 avril 2020
- Liaison BY070364 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D2000946/DCT en date du 28 mai 2020

- Liaison BY073133 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D2100041/BF en date du 8 janvier 2021
- Liaison BY073132 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D2100041/BF en date du 8 janvier 2021
- Liaison BY073131 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D2100041/BF en date du 8 janvier 2021
- Liaison BY073130 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D2100041/BF en date du 8 janvier 2021
- Liaison BY079939 attribuée par la décision n° 2021-2714 en date du 9 décembre 2021
- Liaison BY079940 attribuée par la décision n° 2021-2714 en date du 9 décembre 2021
- Liaison BY080337 attribuée par la décision n° 2021-2778 en date du 17 décembre 2021
- Liaison BY080338 attribuée par la décision n° 2021-2778 en date du 17 décembre 2021
- Liaison BY080339 attribuée par la décision n° 2021-2778 en date du 17 décembre 2021
- Liaison BY080340 attribuée par la décision n° 2021-2778 en date du 17 décembre 2021
- Liaison BY082019 attribuée par la décision n° 2022-0206 en date du 25 janvier 2022
- Liaison BY083598 attribuée par la décision n° 2022-0477 en date du 24 février 2022
- Liaison BY083599 attribuée par la décision n° 2022-0477 en date du 24 février 2022
- Liaison BY084147 attribuée par la décision n° 2022-0637 en date du 18 mars 2022
- Liaison BY084148 attribuée par la décision n° 2022-0637 en date du 18 mars 2022
- Liaison BY084693 attribuée par la décision n° 2022-0745 en date du 31 mars 2022
- Liaison BY084694 attribuée par la décision n° 2022-0745 en date du 31 mars 2022
- Liaison BY084695 attribuée par la décision n° 2022-0745 en date du 31 mars 2022
- Liaison BY084696 attribuée par la décision n° 2022-0745 en date du 31 mars 2022

Article 2. La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques.

Article 3. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec ses annexes, à la société BOUYGUES TELECOM.

Fait à Paris, le 2 mai 2022,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences